

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FOUVET MERCIER

Zone Industrielle
85 rue des Moutonnées - BP 113
38120 Saint-Égrève

Références : 2024-Is042TS2

Code AIOT : 0003200778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement FOUVET MERCIER implanté Zone Industrielle 85 rue des Moutonnées - BP 113 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 01/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service de l'inspection a reçu le 15/06/2022 une fiche de contrôle rédigée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) signalant la pollution par HAP du ruisseau de la Biolle (pollution constatée dans la fiche de contrôle du 25/05/2022), dont l'origine provenait d'un déversement accidentel de gasoil sur le site de FOUVET MERCIER. L'exploitant n'avait pas déclaré dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées le déversement d'hydrocarbures dans le ruisseau de la Biolle, pollution constatée le 15/06/2022 par l'OFB). Le service de l'Inspection a effectué une visite le 19/07/2022 qui a donné suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 (n°DDPP-DREAL-UD38-2022-10-24) .

Dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022, une nouvelle visite

a été réalisée par l'inspection le 27/07/2023. Cette inspection a donné suite à un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière en date du 11/08/2023 suite au constat du non-respect de la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 (rétenzione étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistance à l'action physique et chimique des fluides). Les autres non-conformités constatées lors de l'inspection du 19/07/2022 ont été levées le 27/07/2023 (dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement (contrôles périodiques), article 2.11 et 5.7, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 mentionné ci-dessus).

Le 14/06/2024, l'Inspection a été destinataire d'une plainte du voisinage concernant des nuisances sonores et vibratoires ainsi qu'une nuisance lumineuse provenant de la société Fouvet Mercier. La plainte a été déposée auprès de l'ARS Direction Départementale de l'Isère, le 28/05/2024.

L'inspection du 27/06/2024 s'inscrit dans le cadre des suites :

- de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2023-08-11 du 25/08/2023 rendant redevable la société FOUVET-MERCIER d'une astreinte administrative journalière, des non-conformités et observations relevées lors de l'Inspection du 27/07/2023,
- des plaintes reçues par l'Inspection le 14/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUVET MERCIER
- Zone Industrielle 85 rue des Moutonnées - BP 113 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0003200778
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Fouvet-Mercier située à Saint-Égrève est spécialiste du transport et de la logistique de produits de l'énergie (activité de stockage de produits pétroliers, station service interne, activité de transport, Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles). Elle est autorisée sous le régime de plusieurs rubriques DC (déclaration avec contrôle) au niveau de la législation ICPE .

Un arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°82-2166 a été délivré le 10/03/1982 concernant l'installation de station de dégazage.

Elle est également réglementée par les arrêtés ministériels du :

- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôles périodiques des installations soumises à déclaration	Code de l'environnement , article L.512-11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plainte nuisances sonore et vibratoire	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente inspection</u>
3	Distance en les deux poteaux incendie et la station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 alinéa 1	Sans objet
4	Accessibilité poteau incendie du site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Sans objet
5	Stockage de produits pétrolier - Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1	Levée totale d'astreinte, Levée de mise en demeure
7	Plainte nuisances lumineuse	Code de l'environnement, article L583-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27/06/2024 considère que :

- l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative pris à l'encontre de la société Fouvet-Mercier en date du 25/08/2023 peut être levé dans sa totalité,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2022 est respecté pour le point listé au paragraphe 2-2) ci-dessus .

Le plan d'actions concernant les non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique révèle encore des non-conformités pour les rubriques 1434 et 1435, ce plan d'action doit être suivi jusqu'au retour à la complète conformité.

La plainte concernant la nuisance lumineuse est résolue du fait du changement de direction des projecteurs lumineux de la société Fouvet Mercier.

La plainte concernant la nuisance sonore et vibratoire continue d'être suivie par l'Inspection pour les activités du locataire *TerreAzur Rhône-Dauphiné*.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Fouvet-Mercier a bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 19 août 1981 pour un atelier d'entretien de véhicules automobiles sur le site de Saint-Egrève, puis d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 10 mars 1982, pour une activité de station de dégazage. Par la suite, l'exploitant a déposé : - une déclaration du bénéfice des droits acquis d'un ICPE en 2016 pour les rubriques n°4734-2-c, 4718-2,1435-2, 1434-1-b, sous le régime de la déclaration ; la preuve de dépôt n°2016/0355 reprend ces rubriques ; - une déclaration du bénéfice des droits acquis d'un ICPE en 2018 (06/09/2018) pour la rubrique 4718-1-b, sous le régime de la déclaration; la preuve de dépôt n°A-8-JNDH8RVS7P reprend cette rubrique . Dans le rapport de l'Inspection en 2022, l'Inspection: - précisait que le récépissé de déclaration du 19 août 1981 pour un atelier d'entretien de véhicules automobiles (rubrique n°68-2) est caduque, l'activité n'est pas soumise à la rubrique 2930 (surface atelier < 2000 m ²). En effet, la rubrique n°68-2 ^o prévoyait un seuil à 500 m ² pour le régime déclaratif. Le seuil est passé à 2 000 m ² pour cette activité. - faisait un point sur les rubriques déclarées en 2016 et 2018 (cf. annexe 2 du rapport de 2022). L'exploitant déclare le 27 juin 2024 qu'il y a une erreur dans le tableau de l'annexe 2 du rapport d'Inspection de 2022 pour la rubrique 4718-2-b qui ne concerne pas les activités de Fouvet-Mercier. En effet la déclaration par l'exploitant sur la rubrique 4718-2-b déposée en 2016 (45.5 tonnes) ne correspond pas à l'activité mise en œuvre sur le site. Il s'agit en fait de la rubrique 4718-1-b déclarée en 2018 (34.9 tonnes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'Inspection un courrier de mise à jour du tableau des activités suite aux constats de l'inspection du 27 juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles périodiques des installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ; dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Un site néo-soumis à une rubrique DC par un changement de nomenclature a 2 ans pour procéder au premier contrôle.

Constats :
Les contrôles périodiques ICPE pour les rubriques concernées (4718-1-b, 4734-2-c, 1435-2 et 1434-1-b) ont été effectués (cf rapport d'inspection de 2023, contrôlés réalisés en juillet 2023). Ces rapports mentionnent plusieurs non-conformités majeures et autres non-conformités constatées (hormis pour la rubrique 4718, sans non-conformités) .
Pour rappel, en cas de non-conformité majeure, l'exploitant doit :
- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;
- avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire. En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente. L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet , à l'inspection des installations classées compétente et au ministre en charge des installations classées la liste des contrôles effectués (contrôle initial ou complémentaire) pendant le trimestre écoulé . Ce bilan est transmis de manière dématérialisée. La mise en place des non-conformités majeures ne dispense pas les exploitants d'installations de remédier à toutes les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle.
L'exploitant présentait à l'Inspection le 27/07/2023 son plan d'actions pour la mise en conformité

des non-conformités majeures et autres non-conformités constatées au titre des rubriques 1435, 1434 et 4734): 8 non-conformités majeures et 8 autres non-conformités étaient à suivre. Les échéances étaient indiquées.

L'exploitant présente le 27/06/2024 son plan d'actions mis à jour pour la mise en conformité des non-conformités majeures et autres non-conformités constatées : 3 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités sont encore à suivre. Les échéances sont indiquées dans le plan d'actions. 1 non-conformité majeure concerne une demande d'aménagement de prescriptions en cours d'instruction par l'Inspection et les deux autres sont en cours de mise en conformité (en attente de rapports de contrôles effectués par Fouvet Mercier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à disposition de l'Inspection le plan d'actions mis à jour pour la mise en conformité des non-conformités majeures et autres non-conformités constatées.

Pour rappel à l'exploitant, dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle, il doit transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Distance en les deux poteaux incendie et la station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.2 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Celle-ci précise que :"D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;"

Constats :

Pour rappel en 2023, l'exploitant a indiqué que le site possède un poteau incendie dans le périmètre ICPE situé à moins de 100 mètres de la station-service, le deuxième est en dehors du périmètre ICPE (rue des Moutonnées) et est situé à plus de 100 mètres de la station-service.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant de déclarer en ligne sur <https://demarches.service-public.fr>, la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 4.2 alinéa 1 (distance des poteaux incendie) de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La déclaration n'a pas été déposée par l'exploitant.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis la demande par courriel à l'Inspection en date du 09/07/2024. Cette demande fera l'objet d'un autre rapport d'instruction par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité poteau incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Pour rappel, le 27/07/2023, l'Inspection constatait sur site que le poteau incendie interne à Fouvet-Mercier n'était pas dégagé pour l'accès au service de secours (camions stationnant devant).

Le 27/06/2024, l'Inspection constate que le poteau incendie est désormais dégagé pour l'accès au service de secours.

L'exploitant a matérialisé au sol un espace préservant son accès.



Emplacement matérialisé devant le poteau incendie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de produits pétrolier -Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, AP rendant redevable la société d'une astreinte administrative

Prescription contrôlée :

La société FOUVET-MERCIER située sise Zone Industrielle - 85 rue des Moutonnées - BP 113 sur la commune de Saint-Egrève (38120) , est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €).

Cette astreinte prend effet quatre mois (4 mois) à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté (le 4/09/2023) et jusqu'à satisfaction de la mise en conformité avec la disposition suivante de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-10-24 du 25 octobre 2022 :

alinéa 4 de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 20/04/2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734, relatif à la capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

L'Inspection constate le 27/06/2024 sur site que l'étanchéité est réalisée sur les deux rétentions des cuves .

Les travaux n'ont pu être réalisés avant le 4 janvier 2024 (délai astreinte administrative) du fait que le produit d'étanchéité ne peut être utilisé qu'avec des températures supérieures à 5 °C.

L'exploitant a présenté le 11/12/2023 un devis signé le 30/11/2023 et a sollicité l'Inspection pour une prolongation de délais du fait des contraintes de mise en oeuvre du produit vis-à-vis des conditions de températures. L'exploitant a mis en place des mesures compensatoires au défaut d'étanchéité des rétentions en attendant les travaux : mise en place pendant cette période d'une pompe à membrane et 6 citernes vides permettant d'être réactif et intervenir en urgence si une fuite venait à apparaître.

Avis de l'Inspection:

Considérant que le devis a été signé le 30/11/2023 avant la date de liquidation du début de l'astreinte administrative, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-UD38-2022-10-24 du 25 octobre 2022 (mise en demeure).

Type de suites proposées : AP de levée d'astreinte

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

Liquidation totale de l'astreinte relative à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2023-08-11 du 25 août 2023.

Date de début d'astreinte : 4/01/2024

L'exploitant ayant fourni des justificatifs antérieurs (devis signé) au 11/12/2023, le montant de l'astreinte administrative pour ce point est de 0 euros.

N° 6 : Plainte nuisances sonore et vibratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, limitation des bruits émis dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Constats :

En date du 28/05/2024 une plainte est déposée par le voisinage résidentiel de Fouvet- Mercier auprès de l'ARS pour des nuisances sonores et vibratoires ; cette plainte a été reçue par l'Inspection le 14/06/2024.

Le plaignant déclare que l'un des locataires de Fouvet Mercier, travaille la nuit en déchargement de camions depuis 2 mois sur leur site.

Des camions frigorifiques tournent continuellement la nuit (23h/6h), provoquant des vibrations de la bâtie leur maison située face au parking de l'entreprise avec une soufflerie constante .

En date du 14/06/2024 l'inspection informe la société Fouvet-Mercier de la plainte en cours et demande que cette nuisance cesse.

Le 20/06/2024 le locataire (*TerreAzur Rhône-Dauphiné , transporteur frigorifique*) de la société Fouvet-Mercier déclare par courriel à l'Inspection avoir pris en compte la demande et avoir échangé avec les voisins afin de trouver les solutions qui permettront d'apaiser les relations avec le voisinage.

À court terme, *TerreAzur* s'engage à réaliser un aménagement sur le site afin de pouvoir brancher électriquement les navettes et limiter ainsi les nuisances, *TerreAzur* étudie dans le même temps une solution pour installer des patins en caoutchouc sur la béquille des remorques.

A moyen terme, *TerreAzur* souhaite réaliser l'installation d'une chambre froide à l'intérieur du bâtiment loué auprès de Fouvet-Mercier. Cette démarche est à l'étude. Cela permettra de ne plus avoir besoin de faire fonctionner les groupes frigorifiques des remorques à quai.

L'Inspection a demandé à *TerreAzur* de préciser les capacités de leurs installations pour déterminer si elles entrent toutes dans le cadre de la réglementation ICPE.

Le 25/06/2024 par courriel, *TerreAzur* confirme que l'activité en cause ne relève pas d'un classement au titre des rubriques 1510 ou 1511, les volumes et tonnages présents sont très inférieurs au seuil de déclaration. De plus, à ce stade, la technologie retenue pour le projet de chambre réfrigérée n'est pas encore définie (orientation vers une technologie au CO2 qui ne relève pas de la rubrique 1185).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre le plan d'actions de la société *TerreAzur Rhône-Dauphiné* présentant les solutions qui permettent d'apaiser les relations avec le voisinage concernant les nuisances sonores et vibratoires.

Tenir à disposition à disposition de l'Inspection et de l'agence régionale de santé (ARS) ce plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plainte nuisances lumineuse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L583-1

Thème(s) : Risques chroniques, éclairage de nuit

Prescription contrôlée :

Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles.

Constats :

En date du 28/05/2024 une plainte est déposée par le voisinage résidentiel de Fouvet- Mercier auprès de l'ARS pour nuisance lumineuse, plainte reçue par l'Inspection le 14/06/2024.

Le plaignant déclare que l'entreprise Fouvet Mercier allume des projecteurs la nuit depuis l'extinction des lampadaires de la rue la nuit, qui éclairent entièrement l'extérieur et la façade ainsi que les velux de la maison.

En date du 27/06/2024, l'exploitant déclare avoir loué une nacelle pour les prochains jours afin d'effectuer une modification de la direction de l'éclairage et éviter d'éclairer les maisons voisines.

Type de suites proposées : Sans suite